REGLEMENT TEMPORAIRE DE CIRCULATION

Organisation d'une course cycliste

Autorisée par arrêté préfectoral n° 2016-CH-CH-49

Le Maire de la Commune de MONTAMBERT (Nièvre)

Vu le code des communes, notamment les articles L. 181 38, L 181 39 et suivants,

Vu le code de la route et notamment les articles R 36, R 37 et R225,

Vu le code pénal, notamment son article R26.15,

Vu le décret n° 60-226 du 29 février 1960, relatifs au dispositif de contrôle de la durée de stationnement dans les agglomérations et les textes pris pour son application,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

Vu le décret n° 55.1366 du 18 octobre 1955, modifié, portant réglementation générale d'épreuves et compétitions sportives sur la voie publique,

Considérant que le bon déroulement de l'épreuve sportive commande de réglementer la circulation à l'intérieur de l'agglomération, sur la voie communale VC2, et les routes départementales D139 et D30, le samedi 26 mars 2016.

ARRETE

Article 1er: le 26 mars 2016, lors du déroulement de l'épreuve « Course Cycliste » prévue de 14 h 30 à 18h 00, la circulation sera à sens unique, à l'intérieur de l'agglomération sur la voie communale VC2, et les routes départementales D139 et D30.

Article 2 : Pendant la durée des épreuves, c'est-à-dire de 14 h 30 à 18h 00, la circulation sera assurée dans le sens unique de la course.

Article 3 : Les prescriptions sus énoncées feront l'objet d'une pré-signalisation et d'une signalisation conforme à la réglementation en vigueur, cette signalisation est assurée par l'organisateur de la course.

Le présent arrêté est transmis :

- . à la Gendarmerie,
- . à Monsieur LEMAITRE organisateur.

Fait, à Montambert, le 23 mars 2016

Marie-Christine ROY Le Maire MAIRIE Vo